



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté du - 3 MARS 2020

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC de la Renaudière, dont le siège social est situé au lieu-dit La Renaudière à La Croixille, en vue d'exploiter un élevage de 650 bovins à l'engrais, aux lieux-dits La Renaudière à La Croixille et La Trémelais au Bourgneuf-la-Forêt

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 5 novembre 2019, complétés le 14 janvier 2020, par le GAEC de la Renaudière, dont le siège social est situé au lieu-dit La Renaudière à La Croixille, en vue d'exploiter un élevage de 650 bovins à l'engrais, aux lieux-dits La Renaudière à La Croixille et La Trémelais au Bourgneuf-la-Forêt ;

Vu l'avis du 3 février 2020 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : de 401 à 800 animaux ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le GAEC de la Renaudière à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du lundi 30 mars 2020 au lundi 27 avril 2020 inclus, sur les communes de La Croixille et Le Bourgneuf-la-Forêt, concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC de la Renaudière, dont le siège social est situé au lieu-dit La Renaudière à La Croixille, en vue d'exploiter un élevage de 650 bovins à l'engrais, aux lieux-dits La Renaudière à La Croixille et La Trémelais au Bourgneuf-la-Forêt.

Article 2 : pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé auprès des mairies de La Croixille (1, route de Fougères – 53380 La Croixille) et du Bourgneuf-la-Forêt (45, rue Principale – 53410 Le Bourgneuf-la-Forêt), afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif: mairie de La Croixille: du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 – mairie du Bourgneuf-la-Forêt: les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 15h30 à 18h00, le jeudi de 8h30 à 12h30 et le samedi de 9h00 à 12h00) et consigner éventuellement leurs observations sur les registres ouverts à cet effet, par les soins des maires de La Croixille et du Bourgneuf-la-Forêt.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr et reçues avant la fin de la période de consultation du public.

Article 3 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans les mairies de La Croixille, Le Bourgneuf-la-Forêt, Bourgon et Juvigné ; l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 4 : à l'expiration du délai de consultation du public, les maires de La Croixille et du Bourgneuf-la-Forêt procéderont à la clôture des registres et les adresseront à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 5 : les conseils municipaux des communes de La Croixille, Le Bourgneuf-la-Forêt, Bourgon et Juvigné, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants, lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 6 : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, les maires de La Croixille, Le Bourgneuf-la-Forêt, Bourgon et Juvigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,


Eric GERVAIS